

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque**

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508  
59240 Dunkerque

Références : -  
Code AIOT : 0007000956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection fait suite aux deux déraillements survenus en cokerie les 1er et 9 février 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque

- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	téléprocédure accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accident/incident	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 2.5.1 de l'annexe A	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces deux évènements n'ont pas fait de blessés.

Il conviendra que l'exploitant procède rapidement à la télédéclaration des 2 incidents/accidents puis transmettent le rapport d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 2.5.1 de l'annexe A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accident
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte : [ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr)

Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Par courriel du 02/02/2026 vers midi, ArcelorMittal informe l'inspection qu'un déraillement d'un wagon de défournement de coke a eu lieu en cokerie le dimanche 1<sup>er</sup> février vers 21h00. L'exploitant précise qu'en raison de la baisse de la production de gaz de cokerie, il y a eu un arrêt progressif des extracteurs suivi d'un passage aux chandelles (= torchères) le 02 février vers 11h45.

L'exploitant a ensuite informé l'inspection de l'évolution de la situation.

Le 09/02/2026, peu avant 22h00, ArcelorMittal a informé l'inspection d'un second déraillement d'un wagon de défournement de coke survenu dans l'après-midi de ce même jour. Le message précise que l'exploitant anticipe également un passage aux chandelles en raison de l'arrêt probable de tous les extracteurs.

Une visite d'inspection relative à ces deux événements a été organisée le 10/02/2026.

L'exploitant a commenté à l'inspection une présentation qui revenait sur les deux déraillements :

1<sup>er</sup> février 2026 déraillement à 20h30

Le wagon (qui était vide) a déraillé quasiment sous la tour d'extinction.

La production de la cokerie a dû être arrêtée et il n'était pas envisageable de la reprendre avant le retrait du wagon.

A cause de cela, la pression et la température dans les barillets (qui collectent les gaz générés par les différents fours de la cokerie) ont baissé petit à petit.

L'exploitant a alors arrêté un extracteur, isolé les fours en fin de cuisson, injecté de l'azote et de la vapeur puis arrêté un second extracteur (ce qui a entraîné un passage aux chandelles).

En parallèle, l'exploitant a mené des opérations sur le wagon :

01/02 20h30 : déraillement wagon côté mer

échec de la remise sur rail

03/02 01h00 du matin : remise sur les rails du wagon à l'aide de vérins hydrauliques (100 t à vide - 125 t lorsqu'il est chargé)

03/02 16h00 : redémarrage extracteurs et arrêt des chandelles.

ArcelorMittal n'a pas déclenché le plan d'opération interne (POI) du site pour ce 1<sup>er</sup> évènement

09/02 déraillement à 13h30 (à proximité de la tour d'extinction également)

échec de l'essai de remise sur rail (wagon chargé mais éteint)

19h : découpe du garde-corps (côte batterie)

23h : arrêt extracteur et passage chandelle

10/02 04h : essai levage non concluant (affaissement du wagon sur le bogie et casse du rail)  
en cours (vers 15h) levage du wagon

L'exploitant indique qu'il met en œuvre des moyens pour retarder au maximum l'exploitation aux chandelles (voir détail en partie confidentielle).

L'exploitant précise qu'il existe des fiches réflexes sur le passage aux chandelles.

Pendant toute la procédure, maintien en chauffe des fours (avec un ralentissement pour éviter surcuisson). L'alimentation de la cokerie est possible avec du gaz de haut-fourneau et/ou du gaz d'aciérie.

Suite à la visite l'exploitant a informé l'inspection que la production avait repris dans la nuit du 10 au 11 février avec un 1<sup>er</sup> défournement vers 04h25 puis un arrêt de l'exploitation aux chandelles le 11/02 vers 17h30.

Pour ce 2<sup>nd</sup> incident, le POI n'a pas été déclenché.

Aucun de ces deux incidents n'a causé de blessés.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les répercussions de l'arrêt de la production de gaz de cokerie pour les clients aval consommant du gaz cokerie (site DK6 et train continu à chaud). ArcelorMittal a indiqué que ces installations pouvaient être alimentées avec d'autres gaz

sidérurgiques.

Les hypothèses envisagées par l'exploitant pour expliquer ces incidents sont les suivantes :

- encrassement de la voie ;
- problème sur le bogie ;
- problème sur la voie ;
- présence d'élément tiers.

L'exploitant n'avait pas identifié la raison de ces deux évènements lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a précisé qu'une communication avait été réalisée auprès des élus et des riverains.

Pour ces 2 incidents l'exploitant a informé directement l'inspecteur en charge du site de Dunkerque (ou son intérim pour le 2<sup>nd</sup> évènement). L'inspection rappelle la nécessité d'adresser un message à la boîte mail générique de l'UD du Littoral : « ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 :** L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident sous un délai de 15 jours pour chacun de ces incidents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** téléprocédure accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

**Non-conformité:** Aucun de ces deux incidents n'a fait l'objet d'une télédéclaration sur le site « [entreprendre.service-public.gouv.fr](http://entreprendre.service-public.gouv.fr) »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :** Effectuer une déclaration pour chacun de ces incidents sous un délai de 7 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours